

Rendez-vous de midi et réunion de la Commission (1ère partie)
8. 6. 1988 (C. D. EHLERMANN)

1.) Nous avons d'abord annoncé l'exposé que Monsieur MATUTES donnera, cet après-midi à 17 heures, concernant la décision de la Commission en matière de l'allègement accordé aux petites et moyennes entreprises (PME) en matière de l'application de la quatrième et de la septième directive.

2.) Nous avons ensuite informé les journalistes des autres décisions prises par la Commission ce matin. Il s'agit de

--- deux autorisations en matière d'aide d'Etat à la construction navale,

= l'une concerne une injection de capital dans l'entreprise HOWALDSWERKE DEUTSCHE WERFT pour compenser des pertes, la Commission estimant que cet apport équivaut à des aides à la production compatibles avec le plafond de 28% fixé par la sixième directive (appliqué ici par rapport au chiffre d'affaires annuel),

= l'autre concerne des aides à des constructions justifiées par des considérations de politique d'aide au développement: un projet britannique en faveur du territoire associé non-européen de Ste Hélène et un projet allemand en faveur de la Mauritanie

--- et d'une décision d'ouvrir la procédure de l'article 93 par. 2 contre la République fédérale au sujet d'une affaire qui met en cause des chantiers néerlandais et allemands pour une commande de plusieurs navires par un armateur allemand. L'aide allemande doit s'aligner sur le niveau inférieur de l'aide envisagée par les Pays-Bas afin de ne pas fausser la concurrence intra-communautaire (article 4 par. 5 de la sixième directive). Voir IP 349.

---- Par ailleurs, la Commission a approuvé une prise de participation de l'Etat néerlandais dans l'entreprise FOKKER (IP 348).

--- La Commission a également approuvé deux opérations intégrées de développement, l'une concernant la région Nord-Pas-de-Calais en France (IP 346) et l'autre concernant le Limbourg (Belgique) (IP 347).

--- Dans un tout autre domaine, la Commission a prise une nouvelle décision dont l'objectif est la réinstauration d'une procédure de notification préalable et de concertation en ce qui concerne la migration en provenance des pays-tiers. Vous vous rappellerez que, de l'avis de la Cour de Justice, la première décision de la Commission de 1985 allait trop loin. Par la décision d'aujourd'hui, toujours basée sur l'art. 118, la Commission applique donc le Jugement de la Cour du 9 juillet 1987 (P 70).

--- La Commission a adopté une communication au Conseil qui porte

sur le problème de l'environnement dans l'agriculture et qui examine ce problème sous plusieurs aspects:

- l'utilisation des terres
- l'utilisation des pesticides
- production animale et végétale intensive
- qualité des produits.

La note P-64 explique la situation plus en détail.

(A suivre)

Amitiés,



C.D. EHLERMANN

Matériel diffusé:

OID: France: Pas de Calais (IP 346)
Belgique: Limbourg (IP 347)

AIDES: Pays-Bas: FOKKER (IP 348)
Construction navale (IP 349)

POLITIQUE MIGRATOIRE (P-70)

suite 1

Note Bio (88) 197 aux bureaux nationaux
cc. aux membres du Service du Porte-Parole

Rendez-vous de midi et réunion de la Commission (2e partie)
8.6.1988 - C.D. EHLERMANN

Ainsi, nous arrivons au point le plus important de ce matin :

Statut de la société européenne

La Commission a décidé aujourd'hui de relancer sa proposition concernant le statut d'une société européenne. Ceci traduit une priorité à laquelle le Président Delors attache une grande importance. Le Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur avait souligné la nécessité de créer un cadre juridique facilitant la coopération transfrontalière entre entreprises et le Conseil européen, lors de sa réunion des 29 et 30 juin 1987 à Bruxelles, avait invité les Institutions de la Communauté à faire des progrès rapides en ce qui concerne les adaptations au droit des sociétés permettant la création d'une société de droit européen.

La Commission avait proposé en 1970 un projet de statut d'une société anonyme européenne, mais les travaux sont arrêtés depuis 1982. Il s'agissait d'un projet qui concernait notamment la structure de la société de droit européen; c'était un projet ambitieux parce qu'il prévoyait une seule formule, très complet, parce qu'il était composé de 350 articles. Il a dû être abandonné à cause des divergences de vues sur la participation des travailleurs.

Répondant au souhait du Conseil européen, la Commission a adopté un mémorandum qui doit servir de base à des consultations des autres Institutions, Parlement Européen, Comité Economique et Social et Conseil, en vue de dégager dans les six mois à venir les données politiques permettant de faire une proposition de législation définitive.

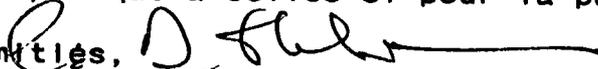
La future société de droit européen sera un instrument juridique optionnel, à la disposition des opérateurs économiques pour s'engager plus facilement dans la coopération transfrontalière. En effet, dans la perspective du marché unique de 1992, et face aux défis lancés par les nouveaux compétiteurs, il est devenu urgent de faciliter et de favoriser la coopération industrielle en Europe, de permettre la constitution de sociétés européennes capables de se mesurer avec leurs rivales américaines ou japonaises, d'assurer la participation des intérêts en présence. Il faut rappeler que le Conseil a déjà adopté le statut du groupement européen d'intérêt économique, autre instrument juridique destiné à faciliter l'association transfrontalière d'activités économiques. Celui-ci entrera en vigueur le 1er juillet 1989, mais n'est pas en mesure de résoudre toute une série d'obstacles juridiques, fiscaux et psychologiques qui ont fait échouer dans le passé beaucoup de projets communs. Le statut de la société européenne constitue de l'avis de la Commission un instrument indispensable pour permettre la coopération, le regroupement, la fusion et la constitution d'entreprises à l'échelle communautaire.

Le mémorandum adopté aujourd'hui expose les principes du nouveau statut de la société européenne destinée à permettre la formation d'entreprises pouvant réunir des ressources humaines et des capitaux situés dans plusieurs pays de la Communauté. Il comporte notamment un statut fiscal simple et attrayant. Une société européenne sera imposée globalement selon le régime fiscal en vigueur du lieu de son siège social, après compensation des bénéfices et pertes enregistrés par ces établissements situés dans différents Etats membres.

Le statut proposé de la société européenne tient compte de ce que la participation des travailleurs est une dimension indispensable dans le contexte des mutations industrielles et de la réalisation du grand marché. Dans ses propositions, la Commission envisage plusieurs formules :

- système de co-gestion à l'allemande avec représentation des travailleurs dans le conseil de surveillance;
- comité d'entreprise, c'est-à-dire organisme spécifique représentant le personnel et associé au processus de décision interne;
- négociations collectives, c'est-à-dire accords négociés par entreprise entre partenaires sociaux assurant la prise en compte des intérêts des travailleurs dans les décisions de l'entreprise.

Pour faciliter l'insertion de la société européenne dans son environnement juridique, les Etats membres pourraient limiter ce choix. Il serait ainsi loisible aux autorités de l'Allemagne fédérale, par exemple, de spécifier que les sociétés à statut européen constituées sur son territoire doivent prévoir un système de participation à l'allemande et que pour les sociétés à statut européen qui ont leur siège ailleurs dans la Communauté mais des activités substantielles en Allemagne, le droit allemand s'applique à celles-ci pour la participation des travailleurs.

Améliés, 
C.D. EHLERMANN - comeur

NOTE BIO (88) 197 (suite 2) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU GROUPE DU PORTE-PAROLE

Réunion de la Commission (3ème partie) (C.D. EHLERMANN)

La Commission a examiné, cet après-midi, le rapport provisoire élaboré par la Task Force sur les aides d'Etat, groupe auquel elle avait confié, en 1985, la tâche d'étudier toutes les aides d'Etat accordées par les Etats membres.

J'ai expliqué aux journalistes qu'à ce stade le rapport est provisoire. Il doit notamment être complété par l'examen plus approfondi des mesures financières générales dans le domaine de la fiscalité et de la sécurité sociale.

Par ailleurs, la Commission souhaite vérifier l'ensemble des chiffres et évaluations avec les Gouvernements des Etats membres. Dès que l'étude a été soumise aux gouvernements pour consultation, la Commission espère pouvoir adopter le rapport définitif, ce qui sera le cas en automne probablement. C'est à ce moment qu'elle décidera sur l'opportunité de sa publication. En attendant, la Commission n'a pas l'intention d'informer le public sur les chiffres et les conclusions.

Les seuls éléments rendus accessibles sont ceux de la note IP 355: Le rapport provisoire montre que les aides d'Etat représentent 9% des dépenses publiques. Les domaines les plus favorisés sont l'agriculture, les chemins de fer et le charbon. Dans le secteur de la fabrication, elles atteignent plus que 6% de la valeur ajoutée et dans la plupart des Etats membres les aides sont plus élevées que le montant des impôts sur les sociétés acquitté par les entreprises.

Amitiés


C.D. EHLERMANN